

BILL NO. 85

Thirty-second Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT, 2010

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Motor Vehicles Act*.

Subsection 1(1) amended

2 In subsection 1(1), the following definitions are added in alphabetical order

“general identification card” means an identification card issued under section 38.2; « *carte d’identité générale* »

“licence issuer” means a person authorized by the registrar to issue an operator’s licence, a certificate of registration or a general identification card; « *administrateur de permis* ».

Section 2 amended

3 The following subsection is added to section 2

“(4) The registrar may delegate some or all of their powers and responsibilities under this Act to a person or class of persons.”

Section 6 amended

4 Subsection 6(1) is repealed and replaced with the following

“(1) An application for an operator’s licence shall be made to the registrar in a form determined by the registrar and shall, subject to the regulations, contain such information as

PROJET DE LOI N° 85

Trente-deuxième Assemblée législative

Première session

LOI DE 2010 MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le Commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Modification du paragraphe 1(1)

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« “administrateur de permis” Personne autorisée par le registraire à délivrer un permis de conducteur, un certificat d’immatriculation ou une carte d’identité générale. “*licence issuer*”

« *carte d’identité générale* » Carte d’identité délivrée en vertu de l’article 38.2. “*general identification card*” ».

Modification de l’article 2

3 L’article 2 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (4) Le registraire peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi ou certaines d’entre-elles à une personne ou à une catégorie de personnes. »

Modification de l’article 6

4 Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) La demande de permis de conducteur est présentée au registraire selon la formule établie par le registraire et doit, sous réserve des règlements, contenir les renseignements que

may be required by the registrar.”

Section 8 amended

5(1) **In subsection 8(1), the expression “and in the prescribed form” is repealed and replaced with the expression “in the form determined by the registrar and, subject to the regulations, containing such information as may be determined by the registrar”.**

(2) Subsection 8(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Before issuing an operator’s licence to an applicant, the registrar shall require the applicant to provide, subject to the regulations, identification documents as determined by the registrar in order to satisfactorily identify themselves as being the person named in the application.”

Section 16 amended

6 In section 16, the expression “in writing” is repealed.

Section 38 amended

7(1) Paragraph 38(a) is repealed and replaced with the following

“(a) respecting information to be included in, and identification documents that may be required to establish identity for the purpose of, an application for an operator’s licence;”.

(2) The following paragraphs are added to section 38

“(a.1) respecting information to be contained in an operator’s licence;

(a.2) respecting the manner of notifying the registrar of a change of address or name;

peut exiger le registraire. »

Modification de l’article 8

5(1) **Le paragraphe 8(1) est modifié par abrogation de l’expression « par l’intermédiaire d’un délivreur de permis, un permis de conducteur de la catégorie déterminée, en la forme réglementaire » et par son remplacement par « par l’intermédiaire d’un administrateur de permis, un permis de conducteur de la catégorie déterminée, selon la formule établie par le registraire qui, sous réserve des règlements, contient les renseignements établis par le registraire ».**

(2) Le paragraphe 8(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Avant de délivrer un permis de conducteur, le registraire est tenu d’exiger que l’auteur de la demande lui fournisse, sous réserve des règlements, les documents attestant son identité établis par le registraire afin de convaincre le registraire qu’il est la personne nommée sur la demande. »

Modification de l’article 16

6 L’article 16 est modifié par abrogation de l’expression « par écrit ».

Modification de l’article 38

7(1) L’alinéa 38a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) déterminer quels renseignements doivent être contenus dans les documents d’identité qui peuvent être exigés pour établir l’identité dans le cadre d’une demande de permis de conducteur; ».

(2) L’article 38 est modifié par insertion des alinéas suivants :

« a.1) établir les renseignements que doit contenir le permis de conducteur;

a.2) établir de quelle façon le registraire peut être avisé d’un changement d’adresse ou de

(a.3) conferring a power or discretion on the registrar relating to the application, issuance, cancellation or suspension of an operator's licence;”.

nom;

a.3) accorder au registraire des attributions ou des pouvoirs discrétionnaires en matière de demande, de délivrance, d'annulation ou de suspension d'un permis de conducteur; ».

Part 1.1 added

8 The following Part is added

“PART 1.1

GENERAL IDENTIFICATION CARD

Application for general identification card

38.1(1) A person may apply to the registrar for a general identification card whether or not they hold an operator's licence under this Act.

(2) An application shall be in the form determined by the registrar.

Issue of general identification card

38.2 The registrar may issue or cause to be issued through a licence issuer, in a form determined by the registrar, a general identification card to a person who

- (a) submits an application;
- (b) provides, subject to the regulations, information and identification documents as required by the registrar to satisfactorily establish their identity and date of birth;
- (c) is a resident of Yukon;
- (d) pays the prescribed fee; and
- (e) meets any other requirements set out in the regulations.

Period of validity

38.3(1) A general identification card shall be valid for a period of

Insertion de la partie 1.1

8 La même loi est modifiée par insertion de la partie qui suit :

« PARTIE 1.1

CARTE D'IDENTITÉ GÉNÉRALE

Demande de carte d'identité générale

38.1(1) Une personne peut demander une carte d'identité générale au registraire même si elle n'est pas titulaire d'un permis de conducteur sous le régime de la présente loi.

(2) La demande est présentée en la forme établie par le registraire.

Délivrance de la carte d'identité générale

38.2 Le registraire peut, en la forme qu'il établit, délivrer ou faire délivrer par un administrateur de permis, une carte d'identité générale à une personne qui, à la fois :

- a) présente une demande;
- b) fournit, sous réserve des règlements, les renseignements et les documents d'identité qu'exige le registraire pour le convaincre de l'identité et de la date de naissance de cette personne;
- c) réside au Yukon;
- d) verse les droits prévus par règlement;
- e) satisfait à toutes les autres exigences prévues par règlement.

Période de validité

38.3(1) La carte d'identité générale est valide pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :

(a) in the case of a first application, when the application is approved, five years from the anniversary of the applicant's date of birth nearest the date of issue; or

(b) in the case of a renewal of a general identification card, five years from the date of expiry of the preceding general identification card.

(2) Despite paragraph (1)(a), if the date of birth on a general identification card is shown to be February 29, the general identification card shall expire on March 1 of the year of expiry as indicated on the general identification card.

(3) Despite subsection (1), the registrar may, subject to the regulations, issue a general identification card for a period of less than five years for any reason considered appropriate.

Information to be included

38.4 A general identification card shall have on it the legal name of the person to whom it is issued, their date of birth, their photograph and, subject to the regulations, any additional information determined by the registrar.

General identification card to be signed

38.5 Subject to the regulations, a person to whom a general identification card is issued shall write their usual signature in the space provided for that purpose and until the card is signed, it is not valid.

Change of address or name

38.6 On every change of their address or change of legal name, or both, the person to whom a general identification card is issued shall, in the manner prescribed, immediately notify the registrar of the change.

a) dans le cas d'une première demande, lorsqu'elle est approuvée, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'anniversaire de l'auteur de la demande qui est la plus rapprochée de la date de la délivrance;

b) dans le cas d'un renouvellement, pour une période de cinq ans à compter de la date d'expiration de l'ancienne carte d'identité générale.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si la date de naissance sur une carte d'identité générale est le 29 février, la carte d'identité générale expire le 1^{er} mars de l'année d'expiration qui y est indiquée.

(3) Malgré le paragraphe (1) mais sous réserve des règlements, le registraire peut délivrer une carte d'identité générale pour une période de moins de cinq ans dans les cas où il l'estime indiqué.

Contenu de la carte

38.4 La carte d'identité générale contient le nom de la personne à qui elle est délivrée, sa date de naissance, une photographie de celle-ci et, sous réserve des règlements, tout autre renseignement établi par le registraire.

Signature obligatoire de la carte d'identité générale

38.5 Sous réserve des règlements, la personne à qui est délivrée une carte d'identité générale y appose sa signature habituelle dans l'espace prévu à cette fin. La carte n'est pas valide tant qu'elle n'est pas signée.

Changement d'adresse ou de nom

38.6 Chaque fois que son nom, son adresse ou les deux sont modifiés, la personne titulaire d'une carte d'identité générale avise immédiatement le registraire du changement de la façon prévue par règlement.

General identification card may be used as proof of identification

38.7 A general identification card shall be valid and shall be accepted for all purposes for which proof of identification is required under an enactment or for another lawful purpose.

Duplicate general identification card

38.8(1) If a person has obtained a duplicate of a general identification card and subsequently again comes into possession of the general identification card believed to have been lost or destroyed, the person shall return the duplicate as soon as possible to the registrar, and no person shall have in their possession both a general identification card and a duplicate of it.

(2) If a person has obtained a duplicate general identification card replacing a supposedly lost or destroyed duplicate general identification card, and subsequently again comes into possession of the duplicate general identification card believed to have been lost or destroyed, the person shall return one of the duplicates as soon as possible to the registrar, and no person shall have in their possession more than one duplicate of a general identification card.

Unlawful use of general identification card

38.9(1) No person shall, for unlawful purposes, use or be in possession of

- (a) a general identification card belonging to another person;
- (b) a general identification card that is expired or has been cancelled; or
- (c) any document purporting to be a general identification card.

(2) No person who holds a general identification card shall permit any other person to use or be in possession of their general identification card for unlawful purposes.

Carte d'identité générale comme preuve d'identité

38.7 La carte générale d'identité est valide et doit être acceptée à toute fin pour laquelle une preuve d'identité est requise en vertu d'un texte de loi ou à toute autre fin légitime.

Double de la carte d'identité générale

38.8(1) Si une personne a obtenu un double d'une carte d'identité générale et qu'elle reprend par la suite possession de la carte d'identité générale qu'elle croyait perdue ou détruite, cette personne retourne dès que possible le double au registraire. Il est interdit d'avoir en sa possession à la fois une carte d'identité générale et son double.

(2) Si une personne a obtenu un double d'une carte d'identité générale en remplacement d'un double présumément perdu ou détruit et qu'elle reprend par la suite possession du double de la carte d'identité générale qu'elle croyait perdue ou détruite, cette personne retourne dès que possible un de ces doubles au registraire. Il est interdit d'avoir en sa possession plus d'un double d'une carte d'identité générale.

Utilisation interdite de la carte d'identité générale

38.9(1) Il est interdit d'utiliser ou d'être en possession, à des fins illégales,

- a) de la carte d'identité générale d'une autre personne;
- b) d'une carte d'identité générale expirée ou qui a été annulée;
- c) d'un document censé être une carte d'identité générale.

(2) Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité générale de permettre à une autre personne d'utiliser sa carte d'identité générale ou d'en être en possession à des fins illégales.

(3) No person shall hold in their own name more than one general identification card.

Misuse of general identification card

38.10 No person shall

(a) mutilate, deface or alter a general identification card; or

(b) possess an illegible, mutilated, altered or defaced general identification card.

False statement

38.11 No person shall knowingly make a false statement of fact in any application or other document required by this Part, by the regulations or by the registrar in order to procure the issuance of a general identification card.

Regulations

38.12 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting general identification cards, including, without limitation, regulations respecting

(a) information and identification documents to establish identity and date of birth;

(b) requirements and conditions for the application for and issuance of a general identification card;

(c) issuance of a general identification card for a period of less than 5 years;

(d) information to be contained in and signature on a general identification card;

(e) the manner of notifying the registrar of a change of address or name;

(f) issuance of a replacement or a duplicate or cancellation of a general identification card;

(g) conferral of a power or discretion on the

(3) Il est interdit d'être titulaire de plus d'une carte d'identité générale en son nom.

Utilisation abusive de la carte d'identité générale

38.10 Il est interdit :

a) d'abîmer, de modifier ou de rendre illisible une carte d'identité générale;

b) de posséder une carte d'identité générale abîmée, modifiée ou qui a été rendue illisible.

Fausse déclaration

38.11 Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration dans une demande ou un autre document exigé en vertu de la présente partie, des règlements ou par le registraire afin de permettre la délivrance d'une carte d'identité générale.

Règlements

38.12 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements relatifs aux cartes d'identité générales régissant notamment ce qui suit :

a) les renseignements et les documents d'identité pour établir l'identité et la date de naissance;

b) les exigences et les conditions applicables à la demande et à la délivrance de la carte d'identité générale;

c) la délivrance d'une carte d'identité générale valide pour une période de moins de 5 ans;

d) les renseignements que doit contenir la carte d'identité générale et la signature qu'elle comporte;

e) la façon d'aviser le registraire d'un changement d'adresse ou de nom;

f) la délivrance d'un remplacement ou d'un double de la carte d'identité générale ou l'annulation de cette dernière;

g) l'octroi d'attributions ou de pouvoirs

registrar relating to the application for, issuance of, refusal to issue or cancellation of a general identification card; and

(h) the establishment of offences in relation to a general identification card.”

Section 45 amended

9 In the French version of subsection 45(2), the expression “délivreur des licences” is repealed and replaced with the expression “administrateur de permis”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Liquor Act amended

10(1) This section amends the *Liquor Act*.

(2) Subsection 90(7) is repealed.

(3) In subsection 90(8) the expression “a proof of age identification card.” is repealed and replaced with the expression “an identification card specified in the regulations, to establish proof of their age.”

(4) In subsection 90(9), the expression “an identification card bearing a photograph of the person issued pursuant to this Act, the *Motor Vehicles Act* or a similar Act of a province” is repealed and replaced with the expression “an identification card as specified in the regulations which indicates that the person is 19 years of age or more.”

(5) In subsection 119(2), the following paragraph is added

“(c.1) respecting identification cards that may be used to establish proof of age for the purposes of this Act;”.

discrétionnaires au registraire en matière de demande, de délivrance, de refus de délivrance ou d’annulation de la carte d’identité générale;

h) la création d’infractions relatives à la carte d’identité générale. »

Modification de l’article 45

9 La version française du paragraphe 45(2) est modifiée par abrogation de l’expression « délivreur des licences » et par son remplacement par « administrateur de permis ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la *Loi sur les boissons alcoolisées*

10(1) le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(2) Le paragraphe 90(7) est abrogé.

(3) Le paragraphe 90(8) est modifié par abrogation de l’expression « la carte d’identité qui prouve son âge » et par son remplacement par « une carte d’identité prévue par règlement qui prouve son âge ».

(4) Le paragraphe 90(9) est modifié par abrogation de l’expression « une carte d’identité portant sa photo et délivrée sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les véhicules automobiles* ou d’une loi semblable d’une province » et par son remplacement par « une carte d’identité prévue par règlement qui indique que la personne est âgée d’au moins 19 ans ».

(5) Le paragraphe 119(2) est modifié par insertion de l’alinéa qui suit :

« c.1) régir les cartes d’identité qui peuvent servir de preuve d’âge pour l’application de la présente loi; ».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

Entrée en vigueur

11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

11 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.
